



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5335 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), déposée par Monsieur François BOLZINGER et reçue complète le 26 mars 2024 ;
- Vu la décision de soumission à évaluation environnementale en date du 18 août 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,1 hectares de prairie au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 2 600 plants composés de 60 % de chêne pubescent, de 10 % de poirier sauvage, de 10 % de cormier et de 20 % de pin maritime ; que le-dit projet prévoit le maintien des haies existantes sur le pourtour de la parcelle ;

Considérant que les travaux de boisement comprennent la création d'une ligne de sous-solage par sous-soleuse et rotovator tous les 3 m 50, puis une plantation à la main ; que ces travaux sont programmés après le 15 septembre et que la plantation aura lieu en mars ; qu'un répulsif contre les cervidés sera appliqué sur les plants ;

Considérant qu'une première coupe d'éclaircie aura lieu au bout de 15 ans, puis une rotation de coupe aura lieu tous les huit ans, à raison de quatre éclaircies au cours de la vie du boisement ;

Considérant que le boisement a pour objectif de créer des arbres de bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un massif forestier ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* » (250002608) ;
- dans le site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2512004 « *Forêts et étangs du Perche* » ;
- en bordure d'un réservoir boisé de biodiversité ;
- à environ 280 mètres de la zone humide la plus proche ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de toute zone inondable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr